

INTECH INDUSTRY

Société par Actions Simplifiée
au capital de 19 775 303,36 €
Siège social : Lieudit Les Attignies
69290 GREZIEU LA VARENNE

900 442 385 RCS LYON
(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR LE 14 OCTOBRE 2025

Certifiés conformes

Signé par :

7AB6BAAB0FA7498...

INTECH INDUSTRY

Société par Actions Simplifiée
au capital de 19 775 303,36 €
Siège social : Lieudit Les Attignies
69290 GREZIEU LA VARENNE

900 442 385 RCS LYON
(la « **Société** »)

ARTICLE 1 – FORME

Le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, créé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière, immobilière française ou étrangère par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques ;
- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier, pour son compte ou celui de ses filiales et participations ;
- le conseil et la prestation de services à ses filiales et participations ;
- la propriété, l'administration ou l'exploitation de tous biens immobiliers ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« INTECH INDUSTRY »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Lieudit Les Attignies 69290 GREZIEU LA VARENNE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution, il a été apporté à la Société une somme d'1,65 € formant le capital d'origine sous forme d'apport en numéraire intégralement libérée.

Le 6 juillet 2021, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social par apport en nature pour le porter d'1,65 € à 18 068 041,71 €.

Le 6 juillet 2021, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social par apport en nature pour le porter de 18 068 041,71 € à 20 124 168,67 €.

En conséquence de la réalisation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société INTECH, société par actions simplifiée au capital de 14 548 605 €, dont le siège social est Lieudit Les Attignies 69290 GREZIEU LA VARENNE, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 840 995 906, il a été procédé à une augmentation du capital de la Société d'un montant global de 435 486,15 €, pour le porter de 20 124 168,67 € à 20 559 654,82 € avec effet au 31 décembre 2021 à minuit.

Suivant décisions des associés du 16 septembre 2025 et décisions du Président en date du 14 octobre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 784 351,46 €, par annulation de 475 669 actions, et a ainsi été ramené de 20 559 654,82 € à 19 775 303,36 €.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 19 775 303,36 € divisé en 11 992 709 actions entièrement souscrites par les associés et libérées en totalité.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

11.3. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

11.4. Les actions sont librement transmissibles pour autant que la société ne comporte qu'un seul associé. Dès lors que le capital de la société sera détenu par au moins deux associés, les dispositions qui suivent s'appliqueront.

Par transfert, transmission ou tout autre dérivé dans les termes qui suivent, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gracieux, entraînant le transfert immédiat ou différé de la pleine propriété, nue-propriété ou de l'usufruit d'instruments financiers, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusions, transmissions universelles de patrimoine, dévolutions, scissions, donations, liquidations de communauté ou de successions.

Agrément : Toute transmission ou nantissement, y compris aux conjoint, ascendants et descendants, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion,

scission, augmentation de capital, dévolution par transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale, donation, adjudication, saisie...) seront soumis à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.2.1 des présents statuts.

Cette décision devra être notifiée au Cédant avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. À défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis. En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, les associés devront, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres par une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux.

Le prix des actions ou titres sera fixé entre le Cédant et le cessionnaire.

À défaut d'un tel accord sur le prix des actions ou des titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant dès détermination du prix.

Il est toutefois précisé que l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant ou l'Ayant-cause n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant à la Société du respect de la procédure d'agrément.

Toute transmission effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à

faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Les droits, y compris particuliers attachés à l'action en fonction de sa catégorie, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

ARTICLE 14 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

14.1 – Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non, de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés, ou par une décision de l'associé unique.

i) Durée du mandat

La durée du mandat du Président, limitée ou non, est librement déterminée lors de sa nomination par l'associé unique ou par la décision collective des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président est révocable à tout moment pour justes motifs par décision collective ordinaire des associés prise à la majorité simple ou par décision de l'associé unique.

La décision de la collectivité des associés ou la décision de l'associé unique de révocation doit être motivée et peut donner lieu au versement d'indemnités.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

ii) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés pourront arrêter un règlement intérieur pouvant instituer des limitations de pouvoirs à l'égard de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, pourra être lié à la société par un contrat de travail, sous réserve que les conditions requises pour la validité de tout contrat de travail soient réunies.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2 – Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques associées ou non et/ou salariés ou non, peuvent être désignés, sur proposition du Président, par l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité simple qui fixe alors la durée, déterminée ou non, de leurs mandats.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment en matière de représentation de la société, sauf décision contraire de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple ou de l'Associé unique.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés pourront, dans la décision de nomination ou par décision ultérieure, ou par voie de règlement intérieur, instituer des limitations de pouvoirs du Directeur Général à l'égard du Président, de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Au titre de leurs fonctions, les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération fixée par l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux pourront être liés à la société par un contrat de travail, sous réserve que les conditions requises pour la validité de tout contrat de travail soient réunies.

14.3 – Directeur Général Délégué

Un Directeur Général Délégué, personne physique associée ou non et/ou salariés ou non, peut être désigné, sur proposition du Président, par le Comité Stratégique qui fixe alors la durée, déterminée ou non, de son mandat.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Comité Stratégique.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment en matière de représentation de la société, sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Toutefois, le comité stratégique pourra, dans la décision de nomination ou par décision ultérieure, ou par tout autre moyen, instituer des limitations de pouvoirs du Directeur Général Délégué à l'égard de tout organe de la Société.

Au titre de ses fonctions, le Directeur Général Délégué peut percevoir une rémunération fixée par le Comité Stratégique.

Le Directeur Général Délégué pourra être lié à la société par un contrat de travail, sous réserve que les conditions requises pour la validité de tout contrat de travail soient réunies.

14.4 – Délégués du Comité Social et Économique

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

14.5 – Comité de Direction

Il est institué un comité de direction qui a pour fonction d'assister le Président, les directeurs généraux et le directeur général délégué de la Société dans les prises de décision relatives à la Société ainsi qu'à ses filiales.

Est membres de droit de ce Comité de direction le directeur général délégué de la Société. En est également membre toute personne dont le directeur général délégué jugerait la présence utile au bon déroulement des missions dévolues au Comité de direction. Le directeur général délégué préside le Comité de direction et peut inviter toute personne dont il juge la présence utile au débat. Le Président de la Société et les Directeurs Généraux peuvent assister au Comité de Direction à leur demande.

Il fixe les orientations de l'activité de la Société et de ses filiales et veille à leur mise en œuvre.

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses filiales l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Les membres du Comité de direction peuvent être convoqués par tous moyens de communication même verbalement. Les réunions peuvent se faire par tous moyens. Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Comité de direction qui participent à la réunion par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

15.1 – Composition

Il peut être institué par décision collective des associés dans les conditions de l'article 16.2.1, un comité stratégique composé de quatre (4) membres au moins et de six (6) membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non.

La personne morale membre du comité stratégique est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le représentant permanent d'une personne morale pourra se faire représenter à une réunion du comité stratégique par toute personne ayant des fonctions salariées ou de mandataire social au sein de ladite personne morale membre du comité stratégique.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

15.2 – Nomination - Durée des fonctions

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective des associés pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Le Président de la Société est membre de droit du comité stratégique.

Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membres du comité stratégique prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement d'un membre du comité stratégique d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il sera réputé démissionnaire d'office. Il sera pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du comité stratégique sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un membre du comité stratégique, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts et, plus généralement, d'indemnités de quelque nature que ce soit.

15.3 – Rémunération – contrat de travail

Les membres du comité stratégique ne percevront pas de rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du comité stratégique personnes physiques ou le représentant de la personne morale membre du comité stratégique peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.4 – Organe collégial

Le comité stratégique est un organe statuant collégalement.

15.5 – Présidence

Le Président de la Société est le Président du comité stratégique.

Le Président du comité stratégique représente le comité stratégique dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du comité stratégique, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé d'en présider les séances et d'en diriger les débats. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du comité stratégique, le comité stratégique désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président de la Société :

- fera au moins une fois tous les trimestres, un exposé de la marche des affaires du groupe de la Société au cours du trimestre écoulé et indiquera les perspectives d'activité. Un échange aura lieu entre les membres notamment sur l'activité, les opportunités, la stratégie et sur tout autre sujet qui pourrait être jugé pertinent par les membres du comité stratégique ;
- remettra à chaque membre du comité stratégique un compte semestriel social et consolidé de résultats de la Société et de chacune de ses filiales dès qu'elles seront disponibles et au plus tard dans les soixante (60) jours de la fin de chaque semestre ;
- remettra à chaque membre du comité stratégique des comptes sociaux de la Société et de chacune de ses filiales et des comptes consolidés de la Société qui devront être établis (même en l'absence d'obligation légale), accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les cent vingt (120) jours de la fin de chaque exercice social.

15.6 – Délibérations du comité stratégique

Le comité stratégique peut statuer, au choix du Président du comité stratégique, en réunion ou par signature par tous les membres d'un acte.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du comité stratégique doit faire l'objet d'une information préalable quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du comité de se prononcer en connaissance de cause.

Le comité stratégique statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai ou à l'étendue de ce droit de communication.

Le comité stratégique se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre civil.

Le Président du comité stratégique doit convoquer le comité lorsque le Président de la société, un directeur général ou l'un des membres du comité lui en fait la demande. A défaut, notamment si le Président du comité stratégique n'a pas procédé à la convocation d'un comité (i) dans un délai de 8 jours et (ii) appelé à se tenir dans le délai d'un mois, à compter de la demande qui lui a été faite, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

Le comité stratégique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du comité stratégique sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du comité stratégique qui participent à la réunion par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. En cas de participation de membres du comité stratégique par l'une de ces voies, lesdits membres adressent, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de leur participation par l'une de ces voies.

En cas de partage des voix, la voix du président du comité stratégique n'est pas prépondérante.

En cas de réunion du comité stratégique, la convocation est faite par tous procédés de communication, même verbalement, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le comité stratégique pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du comité stratégique. En son absence, le comité stratégique élit le président de séance parmi ses membres présents.

Le comité stratégique peut nommer un secrétaire de séance, membre du comité stratégique ou non.

Il pourra inviter tout tiers ou expert à assister à ses réunions, et notamment tous dirigeants des filiales et sous-filiales de la Société. A cet effet, tout membre du comité stratégique pourra notamment demander au Président de la Société à ce qu'un membre de la direction générale, ou un cadre dirigeant de la société, d'une filiale ou sous filiale vienne présenter au comité stratégique des informations sur le déroulement des activités.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres participant à la séance du comité stratégique, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Chaque membre du comité stratégique a le droit de participer aux décisions du comité stratégique et peut donner, par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du comité stratégique de le représenter. Comme indiqué ci-dessus, le représentant permanent d'une personne morale pourra se faire représenter à une réunion du comité stratégique par toute personne ayant des fonctions salariées ou de mandataire social au sein de ladite personne morale membre du comité stratégique.

Les décisions du comité stratégique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance, un autre membre du comité stratégique et, le cas échéant, le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et, le cas échéant, du secrétaire de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du comité stratégique sont valablement certifiés par le président de la société.

15.7 – Mission du comité stratégique

Le comité stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la société.

A ce titre, à toute époque de l'année, il peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut, ainsi que chacun de ses membres, se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, il examine les objectifs stratégiques de la société et de ses principales filiales, apprécie le bien-fondé et les conséquences des décisions stratégiques les plus importantes proposées par le Président et/ou les organes sociaux des filiales et sous-filiales de la Société, et de l'application de la stratégie du groupe de la Société.

Le comité stratégique pourra proposer des orientations et rendre des avis quand il le juge nécessaire.

Il est également en charge de la nomination du Directeur Général Délégué.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1. Modalités

Les Associés sont consultés par le Président.

La consultation des Associés s'effectue, au choix du Président, en Assemblée ou par correspondance.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant plus de 20% du capital social.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par le ou les Associés demandeurs.

En cas de nécessité, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou sans délai si tous les Associés donnent leur accord par courriel avec accusé de réception ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Tous documents nécessaires à l'information des Associés doivent leur être communiqués ou tenus à disposition.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et au moins un Associé.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par courriel avec accusé de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ce procès-verbal est signé par le Président et tous les Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions, par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les Associés, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sauf restrictions expresses prévues dans les statuts ou par la loi.

Le Commissaire aux Comptes doit être informé de toute consultation des Associés, en même temps et par lettre recommandée avec avis de réception.

Les procès-verbaux et les actes de décisions des Associés sont transcrits sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits sont valablement certifiés

conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

16.2 – Nature et conditions d'adoption des décisions de l'Associé unique ou des Associés

Doivent être prises par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social ;
- d'agrément visé à l'article 11,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- de nomination et de renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- d'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- de nomination, de renouvellement ou de révocation du Président et du Directeur Général ;
- de modification statutaire quelconque ;
- de transformation en une société d'une autre forme ;
- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation.

16.2.1 – Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément visé à l'article 11.4, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, l'émission de toutes valeurs mobilières, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et les décisions modifiant les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et le cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;

devront être décidées à l'unanimité des Associés.

16.2.2 – Décisions Ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par ailleurs, la transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente société qui deviendraient associés commandités.

ARTICLE 17 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé dispose des mêmes droits d'information et de consultation que les actionnaires des sociétés anonymes.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président, et/ou le Directeur Général, sont soumises à son approbation préalable.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux Comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme dans le respect des conditions légales, réglementaires et des présents statuts.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, ou comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.